

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux désirent conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente spécifique pour soutenir le développement agroalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente va susciter la création d'emplois dans cette région en permettant dans le domaine agroalimentaire la réalisation de projets de transformation de ressources, de fabrication de produits et de l'exploitation de nouveaux secteurs d'activités;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 1011-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le gouvernement annonçait la création du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA) en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIRA aura comme mandat d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE le FIRA prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64) et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 75 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ provenant du gouvernement, 25 000 000 \$ du Fonds de solidarité FTQ et 25 000 000 \$ de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le FIRA sera versée à La Financière agricole du Québec pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du FIRA jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un programme de celle-ci ou d'un projet auquel elle ou l'une de ses filiales participe, et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à l'exécution du présent décret, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole, une somme maximale de 25 000 000 \$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54690

Gouvernement du Québec

## **Décret 1012-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme visé en vertu de l'article 14 de cette Loi;

ATTENDU QU'Infrastructure Québec, le Centre de services partagés du Québec, Services Québec et la Société immobilière du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Infrastructure Québec a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 15 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, d'Infrastructure Québec, du Centre de services partagés du Québec, de Services Québec et de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :